

Fiche
pratique

L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 71 : JO, 23 mai ;
Ord. n° 2019-766, 24 juill. 2019 : JO, 25 juill. ; D.
n° 2019-807, 30 juill. 2019 :
JO, 1^{er} août ; Arr. 7 août 2019, NOR :
ECOT1917532A : JO, 11 août ; C. mon. fin.,
art. L. 224-3 et s. et R. 224-1 et s.

Qu'est-ce qu'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE)?

La loi PACTE a créé un nouveau produit d'épargne retraite, le plan d'épargne retraite (PER), destiné à succéder, pour ce qui concerne les entreprises, aux dispositifs collectifs actuels, à savoir le PERCO et le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (régime article 83). Ce produit est commercialisable depuis le 1^{er} octobre 2019.

■ Pourquoi une réforme de l'épargne retraite ?

L'épargne retraite désigne les sommes que les actifs choisissent de placer tout au long de leur vie professionnelle afin d'améliorer le niveau de revenus issus de leurs pensions de retraite, versées par les régimes de retraite de base et les régimes complémentaires.

De très nombreux produits existent (PERCO, contrats article 83, Perp, contrats « Madelin »), aux caractéristiques juridiques et fiscales très différentes. Cette multiplicité freinant la généralisation des produits d'épargne retraite, la loi PACTE a créé un produit unique, le plan d'épargne retraite (PER), pouvant héberger à la fois une épargne retraite individuelle et une épargne retraite collective. Son régime juridique a été fixé par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 puis précisé par le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 et par un arrêté du 7 août 2019. Ces nouveaux plans sont commercialisables depuis le 1^{er} octobre 2019. Quant aux PERCO et aux régimes article 83, ils ne pourront plus l'être à compter du 1^{er} octobre 2020, mais ceux existant avant cette date pourront être maintenus même si le transfert de leurs avoirs ou leur transformation est vivement encouragé par les pouvoirs publics.

■ Les composantes du PER : un produit individuel et deux produits collectifs

Le plan d'épargne retraite (PER) peut être :

- ouvert individuellement : on parle alors de plan d'épargne retraite individuel (PERI) ayant vocation à se substituer à terme au Perp et au contrat Madelin ;
- mis en place dans une entreprise (ou dans plusieurs entreprises liées ou non) : on parle alors de plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) qui se subdivise en deux produits :
 - le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PEREC), ouvert à tous les salariés mais dont l'adhésion est facultative. Il a vocation à se substituer à terme au PERCO ;
 - le plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO), qui peut bénéficier à tous les salariés ou être réservé à une ou plusieurs catégories objectives de salariés mais dont l'adhésion est obligatoire. Il a vocation à remplacer le régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire à cotisations définies (régime article 83).

Un arrêté doit fixer les dénominations exactes de ces nouveaux plans, qui pourraient ainsi, à terme, être modifiées dans nos développements (C. mon. fin., art. L. 224-8).

L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise (PEE) depuis plus de trois ans doit ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PEREC ou PERO) ouvert à tous les salariés de l'entreprise (C. mon. fin., art. L. 224-9).

■ Les gestionnaires des PER

L'ordonnance ouvre l'épargne retraite à la concurrence afin que les épargnants puissent s'adresser à différents gestionnaires. Plus précisément, le choix de l'organisme gestionnaire ne sera plus déterminé, comme aujourd'hui, par la nature du produit d'épargne mais en fonction de la nature du support du PER (C. mon. fin., art. L. 224-8) car tous les PER pourront donner lieu :

- à l'ouverture d'un compte-titres : dans ce cas, le gestionnaire sera un établissement de crédit, une société d'investissement ou une société gestionnaire d'actifs ;

La liste des titres financiers pouvant composer le compte-titres est fixée par l'article R. 224-1 du code monétaire et financier.

- à l'adhésion d'un contrat d'assurance-groupe : les organismes gestionnaires seront alors, au choix, une société d'assurances, une mutuelle ou une institution de prévoyance ;

Un PER donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance-groupe peut prévoir un certain nombre de garanties complémentaires (ex. : garantie de réversibilité de la rente ou du capital, garantie d'invalidité) (C. assur., art. L. 142-1 et s.).

- à l'adhésion d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire : dans ce cas, il faudra souscrire ce contrat auprès d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS).

Généralisation de la gestion pilotée par défaut

Le principe du mécanisme de désensibilisation au risque, déjà mis en œuvre pour le Perp et le PERCO, a été étendu à tous les PER (PERI, PEREC, PERO). Il permet de réduire progressivement les risques financiers pour l'épargnant, car la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire diminue progressivement et, corrélativement, la part de ceux à faible risque augmente, à mesure que la date de liquidation envisagée par le bénéficiaire approche. Sauf décision contraire et expresse de l'épargnant, ce type de gestion pilotée s'applique (gestion pilotée par défaut).

La nature des actifs à faible risque et le rythme minimal de cette sécurisation ont été précisés par l'arrêté du 7 août 2019.

Sans renoncer totalement à la gestion pilotée, l'épargnant pourra ne pas respecter ce rythme minimal, s'il en fait la demande expresse et si le plan prévoit cette latitude (C. mon. fin., art. D. 224-3).

L'information de l'épargnant

Les titulaires d'un PERE ont droit :

- à une information à l'ouverture du plan, à la charge de l'employeur (mais élaborée par le gestionnaire) dont le contenu, qui doit être présenté sous forme de tableau, est précisé par l'arrêté du 7 août 2019 ;
- à une information annuelle, à la charge du gestionnaire, notamment sur les droits en cours de constitution, dont le contenu est fixé par l'article R. 224-2 du code monétaire et financier ;
- à une information spécifique à l'approche de leur départ à la retraite (à la charge du gestionnaire), dont les contours sont précisés par l'ordonnance (C. mon. fin., art. L. 224-10). Cinq ans avant la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (soit 62 ans), ils peuvent interroger le gestionnaire du plan à tout moment sur leurs droits et les modalités de restitution des avoirs appropriés à leur situation. S'ils n'ont pas exercé ce droit durant cette période, le gestionnaire doit prendre l'initiative de les informer sur cette possibilité 6 mois avant la liquidation de leur pension ou leurs 62 ans.

Par ailleurs, le PEREC doit être présenté sur le livret d'épargne salariale remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail (C. trav., art. L. 3341-6). Et l'état récapitulatif remis au salarié quittant l'entreprise doit mentionner les actifs affectés à un PEREC ou à un PERO en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan (C. trav., art. L. 3341-7).

La sortie de plan

Les possibilités de sortie du plan à la date d'échéance (liquidation de la retraite ou à l'âge de 62 ans) varient selon la nature des sommes versées (C. mon. fin., art. L. 224-5) :

- les droits correspondant aux versements obligatoires réalisés dans le cadre d'un PERO (ou d'un PERE regroupé) sont délivrés sous forme de rente viagère ;
- les droits correspondant aux versements volontaires du titulaire ou de l'employeur et les sommes issues de l'épargne salariale sont délivrés sous forme de capital ou de rente viagère, sauf option du titulaire pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère au moment de l'ouverture du plan. L'option pour une sortie en rente de ces versements à l'ouverture d'un PERE doit pouvoir être révoquée avant son échéance (C. mon. fin., art. L. 224-11).

Les PERE doivent préciser les conditions dans lesquelles s'exprime le choix du titulaire d'opter pour un versement en rente ou en capital (C. mon. fin., art. D. 224-5).

POUR ALLER PLUS LOIN...

- > Voir « Qu'est-ce qu'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PEREC) ? » (fiche pratique) et s.
- > Voir « Qu'est-ce qu'un plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO) ? » (fiche pratique) et s.
- > Voir « Rassembler PEREC et PERO dans un dispositif unique : le PERE regroupé » (fiche pratique)
- > Voir « Régime social du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PEREC) » (fiche pratique)
- > Voir « Régime fiscal du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PEREC) » (fiche pratique)

OBSERVATIONS PEREC et PERO peuvent être regroupés dans un dispositif unique

Si les deux produits collectifs (PEREC et PERO) sont bien distincts juridiquement, ils peuvent être regroupés au sein d'un même PERE, sous forme de compartiments, afin d'accueillir l'ensemble des versements autorisés sur un PERE – qu'ils soient volontaires, obligatoires ou issus de l'épargne salariale (C. mon. fin., art. L. 224-27). Deux cas de figure sont prévus par la loi : l'entreprise dispose d'un PEREC et souhaite mettre en place les versements obligatoires, ou l'entreprise dispose d'un PERO et souhaite le transformer en PEREC. Le PERE regroupé est ouvert à tous les salariés, sous réserve d'une éventuelle condition d'ancienneté, aux anciens salariés ne disposant pas d'un PEREC dans leur nouvelle entreprise et aux dirigeants d'entreprise. Les versements obligatoires peuvent toutefois être réservés à une catégorie objective de personnel. Le PERE regroupé permet d'accueillir les versements volontaires, les versements issus de l'épargne salariale, les abondements et versements unilatéraux de l'employeur et les versements obligatoires.

Le décès du titulaire avant l'échéance de la sortie des droits entraîne la clôture du plan. Si ce dernier est ouvert en compte-titres, les actifs sont liquidés et ajoutés à l'actif successoral. S'il est ouvert en contrat d'assurance groupe, l'option de réversion au profit du bénéficiaire désigné s'applique.